

**Comité de sécurité de l'information
Chambre sécurité sociale et santé**

CSI/CSSS/25/412

DÉLIBÉRATION N° 24/150 DU 3 SEPTEMBRE 2024, MODIFIÉE LE 3 DÉCEMBRE 2024, LE 1^{ER} AVRIL 2025 ET LE 2 DÉCEMBRE 2025, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) EN VUE DU CONTRÔLE DE L'OBLIGATION D'ENREGISTREMENT DANS LE REGISTRE DES ASSOCIÉS ACTIFS ET DES AIDANTS, DE L'OBLIGATION DE RETENUE DANS LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, ET DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

A. CONTEXTE LÉGISLATIF

1. La Loi-Programme du 22 décembre 2023¹ (titre V) introduit de nouvelles mesures dans le statut social des travailleurs indépendants, notamment l'obligation :
 - pour les sociétés effectuant des travaux immobiliers, tels que définis à l'article 30bis, § 1, 1^o, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, d'inscrire leurs associés actifs auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ;
 - pour les travailleurs indépendants en entreprise personne physique effectuant des travaux immobiliers, tels que définis à l'article 30bis, § 1, 1^o, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, d'inscrire leurs aidants auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ;
 - pour les donneurs d'ordre et entrepreneurs qui exercent (ou font exercer) des travaux immobiliers, tels que définis à l'article 30bis, § 1, 1^o, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, de vérifier si leurs entrepreneurs ou sous-traitants ont des dettes sociales dans le statut social des travailleurs indépendants et, le cas échéant, de

¹ Loi-Programme du 22 décembre 2023, M.B. 29/12/2023.

retenir 15% du montant de la facture (hors TVA) au moment du paiement et de les verser à l'INASTI².

Le but de ces mesures est :

- de lutter plus efficacement contre la fraude sociale et, plus particulièrement, contre le recours abusif, via des structures sociétaires frauduleuses, au statut d'associé actif ou d'aidant pour l'exécution de prestations ;
- de faire face à des phénomènes de fraudes et d'assurer un meilleur recouvrement des cotisations sociales dans le statut social des travailleurs indépendants (dans les secteurs de la construction et du nettoyage).

2. L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) est chargé du contrôle du respect de l'obligation d'inscription dans le registre des associés actifs et des aidants ainsi que de l'exécution et du contrôle de l'obligation de retenue dans le statut social des travailleurs indépendants. Il a également pour mission de détecter la fraude sociale et de la combattre.

La Loi-Programme du 22 décembre 2023 prévoit que l'INASTI est chargé d'infliger des amendes administratives en cas de non-respect de ces obligations. Ces amendes sont infligées :

- à la société en cas de non-respect de l'obligation d'inscription au registre des associés actifs (avec une responsabilité solidaire dans le chef du gérant) ;
- à l'aidé en cas de non-respect de l'obligation d'inscription au registre des aidants ;
- au donneur d'ordre ou à l'entrepreneur en cas de non-respect de l'obligation de retenue.

Afin de permettre à l'INASTI de contrôler le respect des obligations légales mentionnées ci-dessus et d'en sanctionner le non-respect, l'article 65, §2 de la Loi-Programme du 22 décembre 2023 dispose que l'INASTI peut avoir recours à la banque de données relative à la déclaration des travaux visée à l'art. 30bis, § 1^{er}, 1^o, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*.

Les obligations d'inscription au registre des associés actifs et des aidants doivent, en principe, être remplies au plus tard le 1^{er} juillet 2024. Les amendes sanctionnant le non-respect de ces obligations seront, en principe, infligées à partir du 1^{er} janvier 2025.

L'obligation de retenue est, en principe, d'application à partir du 1^{er} janvier 2026. Les amendes sanctionnant le non-respect de cette obligation seront, en principe, infligées à partir du 1^{er} janvier 2026.

B. OBJET DE LA DEMANDE

3. L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) est une institution publique de sécurité sociale décentralisée, faisant partie du réseau primaire de la sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 *organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale*, chargée de la gestion du statut social des

² L'obligation de retenue dans le statut social des travailleurs indépendants est subsidiaire et n'est pas d'application lorsque l'intéressé a déjà des dettes sociales auprès de l'ONSS ET des dettes fiscales auprès du SPF Finances.

travailleurs indépendants. L'INASTI agit aussi en tant qu'institution de gestion d'un réseau secondaire de la sécurité sociale au sens de l'article 1, 6°, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions publiques de sécurité sociale*, et assure ainsi la gestion des caisses d'assurances sociales appartenant au réseau secondaire. Celles-ci ont quant à elles notamment pour mission de calculer et percevoir les cotisations dues par leurs affiliés et, le cas échéant, d'en poursuivre le recouvrement judiciaire, d'octroyer certains avantages et droits sociaux ainsi que d'encaisser et de percevoir les amendes administratives. En sa qualité de réseau primaire, l'INASTI assure le transfert des données vers les caisses d'assurances sociales et est fondé à introduire une demande pour le compte des caisses d'assurances sociales.

4. Les missions du service en charge de l'obligation de retenue au sein de l'INASTI sont notamment de dispenser des informations quant à la nouvelle obligation de retenue, de percevoir les retenues sur facture, de répartir ces montants entre les différentes caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et de contrôler le (non-)respect de l'obligation de retenue.
5. La Direction Concurrence Loyale (ECL) de l'INASTI est responsable de la lutte contre la fraude sociale et d'assurer la concurrence loyale. Elle est chargée de contrôler les abus dans le statut social des travailleurs indépendants ainsi que d'infliger des amendes administratives en cas de non-respect de certaines obligations légales.

La Direction ECL récolte les informations nécessaires (sociales et fiscales) par le biais de consultations de différentes bases de données et d'enquêtes sur place ou par *datamining* et *datamatching* avec l'aide des services de soutien internes (service informatique et service gestion de l'information).

6. Les non-affiliations en cas d'activité indépendante, les affiliations fictives, le travail non déclaré, les faux travailleurs indépendants, la fraude transfrontalière et l'usage abusif du statut social des indépendants (par exemple, via le non-paiement volontaire des cotisations) menacent la concurrence loyale et mettent en péril la durabilité du système de sécurité sociale.

Pour lutter contre ces abus dans le statut social des travailleurs indépendants, la Loi-Programme du 22 décembre 2023 (titre V), a introduit :

- L'obligation pour les sociétés qui effectuent des travaux tels que visés à l'article 30bis, § 1, 1°, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, à savoir des travaux immobiliers, d'inscrire leurs associés actifs auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ;
- L'obligation pour les travailleur·euses indépendant·euses (entreprises personne physique) qui effectuent des travaux tels que visés à l'article 30bis, § 1, 1°, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, à savoir des travaux immobiliers, d'inscrire leurs aidants auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ;
- L'obligation pour les donneur·euse d'ordre ou entrepreneur·euse qui effectuent (ou font effectuer) des travaux immobiliers, tels que visés à l'article 30bis, § 1, 1°, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, de vérifier si leur entrepreneur ou sous-traitant a des dettes sociales dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants et, le cas échéant, de retenir 15% du montant de la facture (hors TVA) au moment du

paiement et de les verser à l'INASTI³. Cette obligation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Les obligations d'inscriptions des associés actifs et des aidants auprès de la BCE permettront également de mettre en place l'obligation de retenue dans le cadre du statut social des indépendants.

De nouvelles amendes administratives viennent sanctionner le non-respect de ces obligations :

- En cas de non-respect de l'obligation d'enregistrement d'un associé actif auprès de la BCE ou en cas d'enregistrement incorrect, l'INASTI est chargé d'infliger une amende administrative à la société responsable de cet enregistrement. Si la société ne paye pas l'amende due, la caisse d'assurances sociales peut se retourner vers le gérant de la société, responsable solidaire ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'enregistrement d'un aidant auprès de la BCE ou en cas d'enregistrement incorrect, l'INASTI est chargé d'infliger une amende administrative à l'entreprise personne physique (travailleur indépendant aidé) responsable de cet enregistrement ;
- En cas de non-respect de l'obligation de retenue, l'INASTI est chargé d'infliger une amende administrative au donneur d'ordre ou à l'entrepreneur n'ayant pas effectué la retenue sur facture.

Les caisses d'assurances sont chargées du recouvrement de ces amendes administratives.

7. Dans le cadre de ces nouvelles obligations et de ses missions de lutte contre la fraude sociale, l'INASTI a besoin de disposer et de traiter des données à caractère personnel provenant de la base de données des déclarations de travaux. Ces données lui permettront d'identifier les sociétés/entreprises personne physique concernées par ces obligations, d'en contrôler le respect et, le cas échéant, d'infliger des amendes administratives permettant d'en sanctionner le non-respect. Elles lui permettront également de mieux lutter contre la fraude sociale.
8. Les entités dont les données à caractère personnel seront traitées sont les entreprises personnes physiques et les sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents qui exercent des activités telles que visées à l'article 30bis, § 1, 1°, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, qui correspondent aux intervenants dans la chaîne de sous-traitance de la déclaration des travaux (le donneur d'ordre, le commettant, le déclarant et les sous-traitants).

Concrètement, il s'agit des données d'identification (le numéro d'entreprise, le numéro de TVA, le nom et l'adresse) de l'ensemble des entreprises effectuant des travaux immobiliers, tels que définis à l'article 30bis, § 1, 1°, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, reprises dans la base de données des déclarations de travaux⁴.

³ L'obligation de retenue dans le statut social des travailleurs indépendants est subsidiaire et n'est pas d'application lorsque l'intéressé a déjà des dettes sociales auprès de l'ONSS ET des dettes fiscales auprès du SPF Finances.

⁴ Et plus précisément :

- Les données d'identification du maître d'ouvrage (donneur d'ordre/comettant) : le numéro de BCE ;
- Les données d'identification du déclarant : le numéro de BCE ;
- Les données d'identification des sous-traitants intervenant dans la chaîne de sous-traitance : le numéro de BCE.

- 9.** Aucune donnée relative au registre national (NISS) n'est communiquée dans le cadre de la présente délibération. En effet, toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle de manière indépendante doit être inscrite auprès de la BCE et donc disposer d'un numéro BCE⁵. Dans ce contexte, le numéro de BCE permettra de faire le lien entre les différentes bases de données utilisées dans le cadre des croisements effectués pour atteindre les différentes finalités de l'INASTI. Concrètement, sur base des numéros BCE transmis par l'ONSS, l'INASTI vérifiera si ces numéros BCE sont connus dans d'autres bases de données (pour lesquelles il possède les autorisations). En fonction de ses finalités, l'INASTI utilisera d'autres données (notamment le NISS) reliées aux numéros de BCE dans chacune des bases de données⁶.
- 10.** La déclaration des travaux est un service en ligne géré par l'ONSS qui permet aux entrepreneurs de certains travaux d'effectuer des déclarations y relatives. Ces déclarations permettent l'identification des entreprises personnes physiques, sociétés (employeurs ou non – ils peuvent être indépendants) et sous-traitants (employeurs ou non - ils peuvent être indépendants) impliqués dans la réalisation des travaux immobiliers. Elles permettent également de collecter des données relatives à la nature et à la localisation des travaux, l'identité du maître d'ouvrage, de l'entrepreneur principal et du sous-traitant, le montant des travaux, la durée des travaux et les dates de début et de fin de l'intervention de chaque entreprise présente dans la chaîne. Ces déclarations permettent d'avoir une vue d'ensemble claire des (sous-)traitants impliqués dans la chaîne d'exécution des travaux immobiliers⁷. L'ONSS filtrera les entreprises/sociétés en fonction des secteurs visés par la Loi-Programme du 22 décembre 2023 (titre V).
- 11.** La consultation des données relatives à la base de données déclarations de travaux par les inspecteurs de l'INASTI, est couverte par les délibérations n°13/020 du 5 mars 2013 et n°20/126 du 31 juillet 2020 mais est insuffisante pour contrôler les nouvelles obligations légales.
- 12.** Les données reprises au point 7 de la présente délibération sont nécessaires à l'INASTI dans le cadre de 4 finalités distinctes : (1) le contrôle de l'obligation d'inscription dans le registre des associés actifs, (2) le contrôle de l'obligation d'inscription dans le registre des aidants, (3) l'exécution et le contrôle de l'obligation de retenue et (4) la détection et la lutte contre la fraude sociale.

Les informations reprises dans les déclarations de travaux (cf. point 7) sont indispensables au développement, à l'application et au contrôle, par l'INASTI, de ces nouveaux mécanismes.

(1) *Concernant le contrôle de l'obligation d'inscription dans le registre des associés actifs et le dépistage des manquements*

⁵ Cette obligation ne s'applique pas aux personnes physiques dont l'activité professionnelle à titre indépendant consiste en l'exercice d'un ou de plusieurs mandats d'administration ainsi qu'aux personnes physiques qui exercent en Belgique une activité relevant de l'économie collaborative ; celles-ci ne sont pas concernés par les nouvelles mesures.

⁶ Entre autres, l'INASTI est le responsable de traitement et désigné comme gestionnaire des données pour les données relatives aux associés actifs et aidants.

⁷ Il convient de souligner que les travaux de type immobilier réalisés sans sous-traitant et dont le montant n'excède pas 30.000 euros, ne doivent pas être déclarés auprès de l'ONSS. Lorsque les travaux immobiliers impliquent l'intervention d'un sous-traitant, le seuil précité est réduit à 5.000 euros, et lorsqu'au moins deux sous-traitants sont impliqués, le seuil ne s'applique plus et les travaux doivent d'office être déclarés.

13. Obtenir les données d'identification reprises dans les déclarations de travaux (cf. point 7), une fois les secteurs filtrés par l'ONSS, permet à l'INASTI d'identifier de la manière la plus correcte, sur base de ces données, les sociétés qui exercent des activités visées à l'article 30bis, § 1, 1°, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* et qui partant entrent dans le champ d'application de l'obligation d'inscription dans le registre des associés actifs⁸. Sans ces données, l'INASTI n'est pas en mesure de déterminer si une société entre bien dans le champ d'application de la loi. Le stockage des BCE réceptionnées permet d'identifier en continu l'obligation d'inscription des associés actifs détectées a posteriori.

Ce sont les numéros de BCE dans chacune de ces bases de données qui seront la clé unique d'identification et qui permettront de faire les croisements d'une part, pour contrôler l'obligation d'inscription et, d'autre part, pour détecter les manquements. Le processus de croisement de données sera réalisé en interne par l'INASTI.

14. D'un point de vue pratique, l'INASTI croisera les données issues des déclarations de travaux (cf. point 7)⁹ avec les données du registre des associés actifs (données BCE) et les données issues des caisses d'assurances sociales (e.a. données d'affiliation) afin :

- d'identifier les sociétés soumises à l'obligation d'inscription de leurs associés actifs à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- de détecter les sociétés exécutant des travaux immobiliers qui n'ont pas inscrit ou qui n'ont pas inscrit correctement (p.ex. date de début d'activité reprise dans le registre ne correspond pas à la date réelle de début d'activité) leurs associés actifs auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- de contrôler le respect de cette obligation ;
- d'infliger, le cas échéant, une amende administrative à la société qui n'a pas respecté l'obligation d'inscription dans le registre des associés actifs.

(2) Concernant le contrôle de l'obligation d'inscription dans le registre des aidants et le dépistage des manquements

15. Obtenir les données d'identification reprises dans les déclarations de travaux (cf. point 7) permet à l'INASTI d'identifier de la manière la plus correcte, sur base de ces numéros, les entreprises personne physique qui exercent des activités visées à l'article 30bis, § 1, 1°, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* et qui entrent dans le champ d'application de l'obligation d'inscription dans le registre des aidants¹⁰. Sans ces données, l'INASTI n'est pas en mesure de déterminer si une société entre bien dans le champ d'application de la loi.

Après avoir identifié les entreprises personne physique à qui incombe l'obligation d'inscription à la BCE, l'INASTI contrôlera si ladite obligation d'inscription est bien respectée. Le stockage des BCE réceptionnées permet d'identifier en continu l'obligation d'inscription des aidants détectées a posteriori. Ce sont les numéros de BCE dans chacune de ces bases de données qui seront la clé unique d'identification et qui permettront de faire

⁸ En effet, conformément à l'article 69 de la Loi-programme du 22 décembre 2023, les sociétés et les intervenants repris dans les déclarations des travaux sont visés par l'obligation d'inscription dans le registre des associés actifs de la BCE.

⁹ Une fois filtrés par l'ONSS pour ne reprendre que les secteurs visés par la Loi-Programme du 22 décembre 2023.

¹⁰ En effet, conformément à l'article 70 de la Loi-programme du 22 décembre 2023, les sociétés et les intervenants repris dans les déclarations des travaux sont visés par l'obligation d'inscription dans le registre des aidants de la BCE.

les croisements pour contrôler l'obligation d'inscription et détecter la fraude. Le processus de croisement de données sera réalisé en interne par l'INASTI.

16. D'un point de vue pratique, l'INASTI croisera les données issues des déclarations de travaux (cf. point 7) avec les données du registre des aidants (données BCE) et les données issues des caisses d'assurances sociales (e.a. données d'affiliation) afin :

- d'identifier les entreprises personne physique soumises à l'obligation d'inscription de leurs aidants à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- de détecter les entreprises personne physique exécutant des travaux immobiliers qui n'ont pas inscrit ou qui n'ont pas inscrit correctement (p.ex. date de début d'activité reprise dans le registre ne correspond pas à la date réelle de début d'activité) leurs aidants auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- de contrôler le respect de cette obligation ;
- d'infliger, le cas échéant, une amende administrative à l'entreprise personne physique qui n'a pas respecté l'obligation d'inscription dans le registre des aidants.

17. Après avoir identifié ces cas, l'INASTI jugera de l'opportunité d'infliger une amende administrative à l'entreprise personne physique qui n'a pas respecté l'obligation d'inscription dans le registre des aidants.

(3) Concernant l'exécution et le contrôle de l'obligation de retenue

18. Obtenir les données d'identification reprises dans les déclarations de travaux (cf. point 7) permet à l'INASTI d'identifier de la manière la plus correcte les sociétés et entreprises personne physique qui exercent des activités visées à l'article 30bis, § 1, 1°, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* et qui entrent dans le champ d'application de l'obligation de retenue¹¹. Sans ces données, l'INASTI n'est pas en mesure de déterminer si une société ou entreprise personne physique entre bien dans le champ d'application de la loi.

19. D'un point de vue pratique, l'INASTI croisera les données issues des déclarations de travaux (cf. point 7) avec les données du registre des associés actifs et des aidants (données BCE) et les données issues des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (données d'affiliation, données relatives aux dettes sociales) afin :

- d'identifier les entreprises (personnes physiques) et sociétés effectuant des travaux immobiliers tels que visés à l'article 30bis, § 1, 1°, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* ;
- de déterminer, pour chaque numéro BCE repris dans la base de données déclaration de travaux et effectuant des activités visées à l'article 30bis, § 1, 1°, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, la dette sociale agrégée pour l'obligation de retenue¹² ;
- de contrôler, de manière ad hoc, le (non-)respect de l'obligation de retenue ;
- d'infliger, le cas échéant, une amende administrative au donneur d'ordre ou entrepreneur n'ayant pas respecté l'obligation de retenue.

¹¹ En effet, conformément à l'article 65 de la Loi-programme du 22 décembre 2023, les sociétés et les intervenants repris dans les déclarations des travaux tombent dans le champ d'application de l'obligation de retenue.

¹² Les dettes sociales individuelles des associés actifs et aidants sont agrégées au niveau de la société (personne physique ou personne morale) liée et identifiée par le biais de la déclaration de travaux (au niveau d'un numéro BCE).

20. Ce sont les numéros BCE dans chacune de ces bases de données qui seront la clé unique d'identification et qui permettront de faire les croisements visant à identifier les sociétés et entreprises personnes physiques visées par l'obligation de retenue, agréger les dettes globales dans le statut social des travailleurs indépendants et détecter les manquements à ladite obligation. Le processus de croisement de données sera réalisé en interne par l'INASTI.

21. Le service public en ligne Check Obligation de retenue (www.checkobligationderetenu.be) organise l'affichage des décisions finales en matière d'obligation de retenue (dettes sociales et fiscales)¹³. Par le biais de ce service public, ainsi que via le REST-webservice y lié, les citoyens et sociétés peuvent vérifier si une retenue sur facture doit être effectuée et, le cas échéant, verser cette retenue.

22. Dans ce contexte, afin d'afficher les décisions finales en matière d'obligation de retenue, le service interroge les trois institutions concernées, à savoir l'ONSS, le SPF Finances et l'INASTI, pour connaître les décisions individuelles et autonomes relatives à l'obligation de retenue et fournir une décision de retenue correcte au public intéressé en cas de consultation. En effet, une entreprise ne peut être désignée comme débitrice de dettes sociales dans le statut social des travailleurs indépendants que si elle n'est pas déjà débitrice de dettes sociales (auprès de l'ONSS) ET de dettes fiscales (auprès du SPF Finances), ce qui correspond à la neutralisation de la dette¹⁴. Le résultat de cette consultation individuelle¹⁵ auprès des institutions concernées est conservé temporairement en interne pendant la durée de validité de la décision afin de limiter le nombre de consultations (mécanisme de *caching*).

Étant donné qu'aucune donnée à caractère personnel n'est traitée à cette occasion (à l'exception des données pour les entreprises personnes physiques) et qu'aucune opération de filtrage ou d'enrichissement n'est effectuée, le recours au répertoire des personnes de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, n'est pas prévu.

23. Enfin, l'INASTI contrôlera, de manière ad hoc, le (non-)respect de l'obligation de retenue en se basant sur les données relatives aux dettes sociales dans le statut social des travailleurs indépendants, sur les informations relatives aux obligations de retenue (ONSS, SPF Finances) consultables via le service public www.checkobligationderetenu.be et le REST-webservice y lié, ainsi que sur les données des déclarations des travaux (uniquement en mode consultation¹⁶). L'INASTI gardera un historique¹⁷ interne des personnes physiques et

¹³ L'INASTI et l'ONSS continuent conjointement le développement des services initialement mis en place par l'ONSS – « Checkobligationderetenu.be », « Préparation de la retenue sur facture », et REST-webservice « billRetention » – car ces derniers ne seront plus uniquement utilisés pour l'obligation de retenue ONSS mais également pour l'obligation de retenue INASTI. L'obligation d'information aux citoyens/sociétés (concernant le type de données traitées, la source, l'objectif et la durée de traitement prévue ainsi que l'exercice des droits des intéressés dans le cadre du RGPD) est conjointe, en tenant compte de la source authentique des données. L'ONSS et l'INASTI sont ainsi responsables conjointement pour le contrôle du traitement des données à caractère personnel dans ce cadre (sécurisation des données, conservation de registres de traitement et l'obligation de signalement en cas d'infraction).

¹⁴ L'obligation de retenue dans le statut social des travailleurs indépendants est subsidiaire et n'est pas d'application lorsque l'intéressé a déjà des dettes sociales auprès de l'ONSS ET des dettes fiscales auprès du SPF Finances.

¹⁵ L'existence ou non de dettes sociales ou fiscales (Y/N/n.a).

¹⁶ Cette consultation est couverte par les délibérations n° 13/020 du 5 mars 2013 et n° 20/126 du 31 juillet 2020.

¹⁷ L'historique porte uniquement sur l'existence ou non de dettes sociales ou fiscales (Y/N/n.a).

personnes morales pour lesquelles l'obligation de retenue s'applique (avec ou sans neutralisation) en consultant quotidiennement les décisions individuelles relatives à l'obligation de retenue auprès de l'ONSS et du SPF Finances. L'historique porte uniquement sur la décision finale, et ne porte pas sur les dettes ouvertes dans le régime auprès de l'autre institution. L'historique de cette consultation est conservé pour une durée de 10 ans afin de rendre possibles les contrôles, a posteriori, du respect de l'obligation de retenue.

24. Les numéros BCE¹⁸ seront la clé unique d'identification et permettront de faire les croisements pour l'exécution et le contrôle de l'obligation de retenue dans le statut social des travailleurs indépendants. Le processus de croisement des données sera réalisé en interne par l'INASTI. Dans ce contexte, le numéro BCE permettra de faire le lien entre les différentes bases de données utilisées dans le cadre des croisements effectués pour l'exécution et le contrôle de l'obligation de retenue. Le lien avec des NISS se fera via les données hébergées auprès de la BCE, pour lesquelles l'INASTI dispose déjà d'autorisations¹⁹, ou dans le datawarehouse de l'INASTI²⁰.

(4) Concernant la détection et la lutte contre la fraude sociale

25. Le croisement des données issues de la banque de données déclarations de travaux avec les données du registre des associés actifs et du registre des aidants (en utilisant le numéro de BCE comme clé unique entre ces deux banques de données) permet également de mettre en évidence et de détecter des connexions fictives ou manquantes, ainsi que d'identifier et de traiter des fraudes liées au statut social des indépendants ou des abus du statut d'associé actif ou d'aidant.

26. Concrètement, l'INASTI croisera les données issues des déclarations de travaux (cf. point 7) avec les données des registres des associés actifs et des aidants (données BCE) et les données des caisses d'assurances sociales (e.a. données d'affiliation) pour détecter :

- Les associés actifs repris dans la banque de données déclarations de travaux et inscrits auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises qui ne sont pas affiliés ou affiliés tardivement auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- Les aidants repris dans la banque de données déclarations de travaux et inscrits auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises qui ne sont pas affiliés ou affiliés tardivement auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- Les structures d'entreprises frauduleuses (en offrant une vue d'ensemble des (sous-)traitants impliqués).

27. Ce sont les numéros de BCE dans chacune de ces bases de données qui seront la clé unique d'identification et qui permettront de faire les croisements pour détecter les cas de fraude. Le processus de croisement de données sera réalisé en interne par l'INASTI. Dans ce contexte, le numéro de BCE permettra de faire le lien entre les différentes bases de données utilisées dans le cadre des croisements effectués pour détecter et lutter contre la fraude sociale. Afin d'enrichir les modèles prédictifs, le lien avec des NISS se fera via les données

¹⁸ Le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

¹⁹ L'INASTI est le responsable de traitement et désigné comme gestionnaire des données pour les données relatives aux associés actifs et aidants.

²⁰ Pour déterminer la dette sociale dans le statut social des travailleurs indépendants, l'INASTI tient aussi compte de la dette pour laquelle l'entreprise est solidairement responsable.

hébergées auprès de la BCE, pour lesquelles l'INASTI dispose déjà d'autorisations²¹, ou dans le datawarehouse de l'INASTI.

- 28.** L'accès aux données d'identification de l'ensemble des entités reprises dans la base de données déclarations de travaux est donc nécessaire pour permettre à l'INASTI de déterminer la population des entreprises en personne physique et des sociétés pour lesquelles il y a lieu de contrôler l'obligation d'inscription à la BCE (dans le registre des associés actifs et des aidants) et de détecter des éventuels manquements et fraudes. En effet, toute entreprise présente dans la base de données déclaration de travaux est soumise à l'obligation d'enregistrement de ses associés actifs ou aidants.
- 29.** Le traitement de données précité se fonde sur : la Loi-Programme du 22 décembre 2023 (articles 65, §2 et §6, 69 et 70), l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* (articles 3, 5ter, 6, 7, 7bis, 8, 10, §2, 11, 12, 12bis, 13, 13bis, 14, 15, 15/1, 17bis, 17ter, 20, §2, 21, 23 et 23bis, §2), l'arrêté royal du 19 décembre 1967 *portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants* (articles 2, 3, 9, 35, 36, 37, 43, §1), l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants* (articles 28 à 30), le Code pénal social du 6 juin 2010 (article 55)²², le Règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 *sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* et le Règlement (CE) n°987/2009 du 16 septembre 2009 *fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*.
- 30.** L'INASTI souhaite accéder à l'historique et aux modifications des données relatives aux déclarations de travaux sur une période de 5 ans, par analogie avec le délai de prescription applicable aux cotisations de sécurité sociale. L'accès à ces informations permet d'identifier les pratiques frauduleuses grâce à des comparaisons de données qui indiquent des manipulations.
- 31.** L'INASTI a été autorisé par l'arrêté royal du 12 septembre 1985 *autorisant l'accès au Registre national des personnes physiques à certaines autorités du Ministère des Classes moyennes et à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants* et par l'arrêté royal du 10 septembre 1986 *autorisant certaines autorités du Ministère des Classes moyennes et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants*, à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques et à avoir accès au Registre national des personnes physiques pour l'accomplissement de ses missions.

²¹ L'INASTI est le responsable de traitement et désigné comme gestionnaire des données pour les données relatives aux associés actifs et aidants.

²² Cet article concerne la communication de renseignements aux inspecteurs sociaux par d'autres administrations.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

32. Il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, §1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

33. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
34. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la Loi-Programme du 22 décembre 2023 (articles 65, §2 et §6, 69 et 70), l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 portant sur l'organisation du statut social des indépendants (articles 3, 5ter, 6, 7, 7bis, 8, 10, §2, 11, 12, 12bis, 13, 13bis, 14, 15, 15/1, , 17bis, 17ter, 21, 23 et 23bis, §2), l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (articles 2, 3, 9, 35, 36, 37, 43, §1), l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (articles 28 à 30), le Code pénal social du 6 juin 2010 (article 55)²³, le Règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le Règlement (CE) n°987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

35. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

²³ Cet article concerne la communication de renseignements aux inspecteurs sociaux par d'autres administrations.

Limitation de la finalité

36. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à l'INASTI d'accomplir les missions légales qui lui ont été attribuées par la Loi-Programme du 22 décembre 2023, en particulier le contrôle de l'obligation d'enregistrement des associés actifs et aidants à la BCE et l'exécution et le contrôle de l'obligation de retenue dans le statut social des travailleurs indépendants applicable dans les secteurs des travaux immobiliers, au moyen d'amendes administratives en cas de non-respect de ces obligations, dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale.

Minimisation des données

37. Les données à caractère personnel reprises dans les déclarations de travaux sont nécessaires pour permettre à l'INASTI de procéder au contrôle de l'obligation d'inscription dans le registre des associés actifs et des aidants, à l'identification des entreprises personne physique et sociétés visées par l'obligation de retenue et au contrôle de cette obligation et de prévoir des sanctions administratives en cas de manquements à ces obligations. En effet, les intervenants repris dans les déclarations de travaux sont visés par la nouvelle obligation d'inscription à la BCE pour leurs associés actifs et leurs aidants en vertu des articles 69 et 70, de la Loi-programme du 22 décembre 2023 et par la nouvelle obligation de retenue en vertu de l'article 65 de cette même Loi-Programme. En outre, la communication de données concerne uniquement les entreprises personne physique et les sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents qui réalisent des travaux immobiliers, qui correspondent aux intervenants dans la chaîne de sous-traitance de la déclaration des travaux (le donneur d'ordre, le commettant, le déclarant et les sous-traitants).

38. En particulier, les données d'identification sont nécessaires pour cartographier tous les maillons de la déclaration de travaux et les croiser avec les données du registre des associés actifs et des aidants et avec les données des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Ce croisement permet, d'une part, de vérifier la réalité de l'activité et, d'autre part, d'agrégner (au niveau d'un numéro BCE) les dettes sociales dans le statut social des travailleurs indépendants.

39. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie.

Limitation de la conservation

40. Les données seront conservées de manière non codée pour la durée des processus de collecte et de contrôle. En général, les données seront conservées pendant 8 ans après la réception. En effet, dans le cadre du statut social, le délai de prescription en matière de paiement de cotisations en général est de 5 ans, seul le moment où le délai prend cours peut varier (article 16, §2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*).

41. Les données relatives à l'obligation de retenue (l'existence ou non de dettes sociales ou fiscales) seront quant à elles conservées pendant 10 ans afin de permettre des contrôles a posteriori du respect de l'obligation de retenue.

Intégrité et confidentialité

42. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.

Après couplage des NISS avec le numéro BCE, les intéressés sont inscrits par l'INASTI, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ceci signifie que le demandeur déclare qu'il gère un dossier concernant ces personnes.

L'INASTI n'a néanmoins pas recours au répertoire des personnes de la BCSS dans le cadre du service Check Obligation de retenue, aucune donnée à caractère personnel n'étant traitée, sauf pour les entreprises personne physique.

43. Les données collectées seront en outre intégrées dans un répertoire de données géré par l'INASTI, ce qui lui permettra d'exécuter des processus de *datamining* et de *datamatching* afin de réaliser des contrôles ciblés et d'augmenter les chances de détection et de suivi de la fraude liée au statut social des indépendants.

44. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'INASTI doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

45. L'INASTI respecte le principe de la collecte unique de données (« only once ») en interrogeant directement la source authentique (dans ce cas, l'ONSS) pour obtenir les données à caractère personnel relatives aux déclarations des travaux et en évitant un traitement multiple redondant de données à caractère personnel pour les mêmes finalités. L'enregistrement des données au sein de l'INASTI répond à une finalité différente de celle de l'ONSS, à savoir l'identification du champ d'application et la détermination de l'obligation de retenue dans le statut social des travailleurs indépendants ainsi que la lutte contre la fraude sociale, au sens large, dans le statut social des travailleurs indépendants.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel relatives aux déclarations de travaux entre l'Office National de sécurité sociale et l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants en vue du contrôle de l'obligation d'enregistrement dans le registre des associés actifs et aidants et de l'obligation de retenue en cas de dettes sociales dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 18 septembre 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 décembre 2024, entrent en vigueur le 18 décembre 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 1^{er} avril 2025, entrent en vigueur le 16 avril 2025.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 décembre 2025, entrent en vigueur le 17 décembre 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.